

Arrêt

n° 108 437 du 22 août 2013
dans l'affaire x I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 août 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KASONGO loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 19 juin 2013 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : le requérant invoque une crainte d'être persécuté en cas de retour au Congo dès lors qu'il y aurait connu des ennuis en raison de son poste au sein de la Commission de contrôle et de suivi des activités de gardiennage nationale. Le requérant soutient en particulier avoir rencontré des problèmes avec le Président de cette commission qui lui aurait confisqué deux parcelles en 2010 et qui serait à la base des accusations d'atteinte à la sûreté de l'état portées à son égard par les autorités congolaises.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaillera, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment plusieurs contradictions, imprécisions et omissions dans les dires du requérant quant à la teneur des accusations qui seraient portées à son égard par ses autorités nationales, quant aux circonstances et au déroulement de sa détention alléguée de mai 2011 et quant à l'enlèvement qu'il aurait subi fin décembre 2010. Elle souligne également le manque d'intérêt affiché par le requérant depuis son arrivée en Belgique afin de s'enquérir de sa propre situation et de celles des personnes impliquées dans son affaire.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à en justifier certaines lacunes (mauvaise description de la prison, état de santé empêchant de prendre contact avec le Congo, ...) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. En effet, en ce que la partie requérante insiste, en s'appuyant à cet égard sur plusieurs documents visés dans la requête introductory d'instance, sur les mauvaises conditions auxquelles sont confrontés les

détenus au sein des prisons congolaises, le Conseil observe que le requérant, pour sa part, n'a pas déclaré qu'il avait fait l'objet de tortures ou de mauvais traitements lors de son arrestation alléguée du 14 mai 2011 (rapport d'audition du 20 mars 2013, pp. 13 à 16). Dès lors, si le Conseil concède que le simple fait de faire l'objet d'une détention au sein d'une prison, de surcroît surpeuplée comme il ressort des documents précités, peut susciter un état de stress qui peut conduire à des problèmes d'attention, cet élément ne permet pas, à lui seul, d'expliquer les nombreuses et substantielles contradictions entre la description du lieu de la prison telle que donnée par le requérant et telle qu'elle ressort des informations objectives produites par la partie défenderesse. De plus, l'argument selon lequel « *les différences auxquelles font allusions la partie adverse, sont en fait juste une question de positionnement et de point de repère* » (sic) (requête, p. 11) ne permet pas davantage d'expliquer l'ensemble des contradictions relevées, tel que la présence, selon le requérant, d'un numéro sur le pavillon dans lequel il était détenu, alors qu'il n'y en a pas, comme il en ressort du témoignage du directeur de ladite prison.

En ce qui concerne ensuite les accusations d'atteinte à la sûreté de l'état dont le requérant dit faire l'objet, le Conseil estime que si le Commissaire général a relevé une omission dans les déclarations successives du requérant à cet égard, il ne pouvait en tirer argument qu'à la condition que cette omission soit d'une nature ou d'une importance telle qu'elle viendrait à priver le récit du demandeur de toute crédibilité. Or, tel est le cas en l'espèce. En effet, les faits omis ne s'apparentent pas simplement à des détails, mais sont au contraire des éléments essentiels à la base de la demande de protection internationale du requérant, à savoir les motifs de ses deux arrestations alléguées. Si le requérant a effectivement fait mention, dans le questionnaire destiné à faciliter l'audition, du fait qu'il avait été arrêté, il n'a cependant pas indiqué les motifs de ses arrestations, alors même qu'il lui a été demandé de donner, certes brièvement, mais également précisément, les principaux faits ou éléments à la base de sa demande d'asile (questionnaire du Commissariat général, p. 1), contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante dans la requête introductory d'instance. Le seul fait que le requérant soit revenu lui-même sur cette accusation au cours de son audition au Commissariat général ne modifie en rien le constat de l'omission de cet élément substantiel dans son questionnaire.

Par ailleurs, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement soulever le caractère inconsistant des déclarations du requérant quant à son enlèvement allégué de décembre 2010, la partie requérante, en ce qu'elle se contente de reproduire les déclarations du requérant à cet égard, n'apportant aucune explication satisfaisante face à ce motif de la décision attaquée. Force est également de constater qu'en l'état actuel de la procédure, la partie requérante n'apporte toujours aucun document médical qui permettrait d'attester de la réalité de ses problèmes de santé et d'établir l'existence d'un lien entre cette affection au dos et les faits allégués par le requérant, alors même qu'il ressort d'une simple lecture de la requête et du document y annexé que le requérant, en Belgique, « *a dû passer d'hôpital en hôpital, de médecin en médecin* » (requête, p. 14) et que des certificats figurent en annexe de sa demande introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

De plus, le Conseil estime, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, que la gravité des faits reprochés au requérant par le président de la Commission et la teneur des accusations ainsi prétendument portées à l'égard du requérant rendent invraisemblables le déroulement de l'enlèvement de décembre 2010 et de son interpellation du 22 février 2011, dès lors que le requérant aurait été relâché les deux fois dans la journée de son interpellation alléguée. Le Conseil estime d'autant plus invraisemblable, au vu des accusations portées à son égard, que le requérant soit retourné au parquet en date du 22 février 2011 pour porter plainte, alors qu'il venait à peine d'être libéré malgré des accusations très graves portées à son encontre.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de ses deux détentions alléguées et de son prétendu enlèvement. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur

qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent. En ce qui concerne les problèmes médicaux du requérant, le Conseil ne peut que rappeler que l'invocation de motifs médicaux ressort d'une procédure différente de celle de la demande d'asile, à savoir l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, une telle procédure ayant visiblement été lancée en l'espèce comme en atteste le document annexé à la requête. En ce qui concerne en outre la sympathie du requérant envers l'UDPS, la partie requérante confirme explicitement dans la requête introductory d'instance que cet élément n'est pas en lien avec les problèmes qu'il allègue avoir rencontrés dans son pays et n'est donc pas un motif constitutif de la crainte qu'il invoque en cas de retour en République Démocratique du Congo.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi en cas de retour à Kinshasa.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille treize par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN